République Française

Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin

DELIBERATION N° 2017 /17

Séance du 21 Juillet 2017

APPROBATION DES AVENANTS N°1 ET 2 A LA CONVENTION GENERALE DE TRANSFERT

Le comité syndical,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin au 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en date du 2 décembre 2016 approuvant la convention générale de transfert au Syndicat des compétences et missions relatives à la prévention des inondations et à l'aménagement et la gestion de l'eau ;

Vu la délibération n°2017/11 du Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin en date du 23 janvier 2017 approuvant de manière réciproque les termes de la convention générale de transfert de compétences et missions relatives à la prévention des inondations et à l'aménagement et la gestion de l'eau ;

Vu l'article 3 « Contrats en cours » de ladite convention précisant que « le SMIAGE Maralpin se substitue au Département pour l'exercice des missions transférées dans les marchés et conventions dont la liste figure en annexes n°1 et 2 et pourra être complétée, en cas de besoin, par voie d'avenant à la présente convention » ;

Vu l'article 15 « Objet de la mise à disposition de service » de ladite convention présentant une liste faisant état des personnels du service départemental désignée « Pôle pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau », mis à disposition du SMIAGE Maralpin et précisant qu'un avenant pourra être signé entre les deux parties afin, en cas de besoin, ajuster cette liste en cours d'année ;

Vu l'article 19 « Contribution départementale » de ladite convention qui précise « conformément aux statuts du SMIAGE Maralpin, les charges relatives au transfert des missions actuelles du Département sont intégralement financées par ce dernier » ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en date du 07 avril 2017, portant approbation de l'avenant n°1 à la convention générale de transfert ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en date du 02 juin 2017, portant approbation de l'avenant n°2 à la convention générale de transfert ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention générale de transfert de compétences et missions relatives à la prévention des inondations et à l'aménagement et la gestion de l'eau, ayant pour objet de modifier :

  - Son annexe 2 correspondant à la liste des marchés transférés au SMIAGE, à laquelle sont ajoutés les marchés suivants :

    - « Confortement des digues de Saint Laurent du Var - Maitrise d'œuvre »,
    - « Confortement des digues de Saint Laurent du Var - Suivi environnemental »,
    - « Confortement des digues de Saint Laurent du Var - Marché de travaux »,
    - « Étude pour la sécurisation du collège Saint –Blaise à Saint Sauveur sur Tinée contre les crues de la Tinée ».

  - Son annexe 3 correspondant à la liste des agents mis à sa disposition.

- D'approuver les termes de l'avenant n°2 à la convention générale de transfert de compétences et missions relatives à la prévention des inondations et à l'aménagement et la gestion de l'eau, ayant pour objet :

  - De compléter les annexes 1 et 2 en ajoutant la convention et les marchés à transférer au SMIAGE pour la réalisation des aménagements du seuil de Pégomas sur la Siagne afin de permettre son franchissement par les anguilles ;

  - De prévoir le versement par le Conseil Départemental d'une contribution financière d'un montant de 19 382, 26 € HT soit 23 258, 71 € TTC correspondant aux charges liées à ce transfert.

- D'autoriser le Président à signer lesdits avenants et tous documents y afférents.

Eric CIOTTI
Le Président du Syndicat mixte

République Française

Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin

DELIBERATION N° 2017 /18

Séance du 21 Juillet 2017

APPROBATION DES AVENANTS AVEC L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE

Le comité syndical,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 27 juin 2013 approuvant la signature de l'accord-cadre avec l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse, pour son 10ème programme d'intervention sur la période 2013-2018 et ses conventions d'application portant pour l'une d'elle sur le financement des opérations sous maitrise d'ouvrage départementale et une autre relative au financement du service d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement et de la protection de la ressource, au financement des missions de connaissance et d'évaluation de l'état des milieux et des équipements et au financement des missions d'animation et de coordination des politiques territoriales transversales ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en date du 2 décembre 2016 approuvant la convention générale de transfert au SMIAGE des compétences et missions relatives à la prévention des inondations, à l'aménagement et la gestion de l'eau à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération n°2017/11 du Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin en date du 23 janvier 2017 approuvant de manière réciproque les termes de la convention générale de transfert de compétences et missions relatives à la prévention des inondations et à l'aménagement et la gestion de l'eau ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en date du 7 avril 2017 approuvant l'avenant n°1 à l'accord cadre avec l'Agence de l'eau et l'avenant n°1 à la convention relative au financement des opérations portées en maitrise d'ouvrage départementale, prenant en compte les missions dorénavant exercées par le SMIAGE ;

Considérant que l'ensemble des missions relevant du service d'assistance technique d'eau potable et d'assainissement (SATEP, SATESE) ont été transférées au SMIAGE à compter du 1er janvier 2017 et donc que la convention relative au financement du service d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement et de la protection de la ressource, au financement des missions de connaissance et d'évaluation de l'état des milieux et des équipements et au financement des missions d'animation et de coordination des politiques territoriales transversales passée avec l'Agence de l'eau, ne concerne désormais non plus le Conseil Départemental mais le Syndicat et qu'à ce titre, un avenant bi partite doit être conclu entre l'Agence de l'eau et le SMIAGE ;

Vu le rapport du Président demandant l'autorisation de signer les trois avenants dont les projets sont annexés à la présente ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 à l'accord-cadre avec l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse, pour son 10ème programme d'intervention sur la période 2013-2018,

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention relative au financement des opérations portées en maitrise d'ouvrage départementale,

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention relative au financement du service d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement et de la protection de la ressource, au financement des missions de connaissance et d'évaluation de l'état des milieux et des équipements et au financement des missions d'animation et de coordination des politiques territoriales transversales,

- D'autoriser le Président à signer lesdits avenants.

Eric CIOTTI
Le Président du Syndicat mixte

République Française

Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin

DELIBERATION N° 2017 /19

Séance du 21 Juillet 2017

APPROBATION DU CONTRAT DE COLLABORATION AVEC LE CNRS

Le comité syndical,

Vu la délibération du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en date du 2 décembre 2016 approuvant la convention générale de transfert au Syndicat des compétences et missions relatives à la prévention des inondations et à l'aménagement et la gestion de l'eau à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération n°2017/11 du Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin en date du 23 janvier 2017 approuvant de manière réciproque les termes de la convention générale de transfert de compétences et missions relatives à la prévention des inondations et à l'aménagement et la gestion de l'eau ;

Considérant la volonté du Syndicat de réaliser en partenariat avec le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) et l'Université Nice Sophia Antipolis, une étude intitulée « Étude de la morpho dynamique du lit du fleuve Var dans sa partie aval à partir de levés LIDAR » ;
L'étude, consistant à approfondir la compréhension des dynamiques et des formes fluviales du Var aval sur la base de l'analyse des données existantes et de proposer une méthodologie de suivi hydro morphologique à mettre en place, fait l'objet d'un contrat de collaboration de recherche dont un projet est mis en annexe ;

Vu le rapport du Président proposant de l'autoriser à signer le contrat de collaboration et de demander une aide financière à l'Agence de l'eau ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- D'autoriser le Président à signer ledit contrat dont le coût estimé à 37 000 € TTC n'est supporté qu'à hauteur de 4 920 € par le Syndicat,
- D'autoriser le Président à solliciter auprès de l'Agence de l'eau une aide financière à hauteur de 50% du coût pris en charge par le Syndicat,
- De prendre acte que ces crédits seront pris sur les disponibilités du chapitre 011 du budget du Syndicat.

Eric CIOTTI
Le Président du Syndicat mixte

République Française

Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin

DELIBERATION N° 2017 /20

Séance du 21 Juillet 2017

APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LA PREFECTURE POUR LA TELETRANSMISSION DES ACTES AU CONTRÔLE DE LEGALITE

Le comité syndical,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016, portant création du Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État dans le département, signe avec celui-ci une convention prévoyant notamment :

-l'agrément de l'opérateur de télétransmission (et l'homologation de son dispositif) ;

-la nature et la matière des actes transmis par voie électronique ;

-les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;

-la possibilité, pour la collectivité territoriale, l'établissement public local, le groupement (catégorie auxquels appartiennent notamment les établissements publics de coopération intercommunale), les sociétés d'économie mixte locales (SEML), les sociétés publiques locales (SPL) ou les associations syndicales de propriétaires, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation ;

Vu le rapport du Président demandant l'autorisation de signer ladite convention avec la préfecture ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- D'approuver les termes de la convention avec la Préfecture pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État,

- D'autoriser le Président à signer ladite convention.

Eric CIOTTI
Le Président du Syndicat mixte

République Française

Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin

DELIBERATION N° 2017 /21

Séance du 21 Juillet 2017

APPROBATION DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE FIXANT LES MODALITES DE REALISATION PAR LE SYNDICAT MIXTE DE L'ETUDE HYDRAULIQUE DE LA BEVERA ET DE LA MERLANSON

Le comité syndical,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite « loi MAPTAM » portant création d'une compétence obligatoire et exclusive au profit des communes et des EPCI à fiscalité propre en matière de « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) au 1er janvier 2018. A compter de cette date, les EPCI à fiscalité propre seront seuls compétents dans ce domaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin au 1er janvier 2017 ;

Considérant que la commune de Sospel a passé un marché à procédure adaptée pour la réalisation d'une étude hydraulique afin d'identifier les aléas torrentiels menaçants dans la traversée de la ville et définir des solutions d'aménagements hydrauliques pour sécuriser différents quartiers contre les crues torrentielles de la Bévera et de son affluent le Merlanson ;

Considérant que les modalités de prise en charge de la compétence GEMAPI par le syndicat mixte (transfert, délégation) en accord avec les EPCI à fiscalité propre sont en cours de discussion mais qu'il a été d'ores et déjà convenu que le SMIAGE assurera la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de cette étude d'un montant de 55 140 € à laquelle s'ajoutera des prestations de topographie dont le montant reste à préciser ;

Vu le rapport du Président proposant de l'autoriser à signer la convention de délégation de maitrise d'ouvrage, l'avenant de transfert du marché « Étude hydraulique de la Bevéra et son affluent le Merlanson pour la sécurisation de la ville de Sospel contre les crues » et de demander les financements correspondant aux différents partenaires ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- D'autoriser le Président à signer la convention de délégation de maitrise d'ouvrage entre la commune de Sospel et le Syndicat pour l'étude hydraulique de la Bévéra et de son affluent le Merlanson dont le projet est joint en annexe,

- D'autoriser le Président à signer l'avenant de transfert du marché conclu entre la commune de Sospel et l'Office National des Forêts pour réaliser l'étude d'un montant de 55 140 €,

- D'autoriser le Président à solliciter les aides financières auprès des différents partenaires institutionnels.

Eric CIOTTI
Le Président du Syndicat mixte

République Française

Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin

DELIBERATION N° 2017 / 22

Séance du 21 Juillet 2017

CONVENTION FINANCIERE POUR LES TRAVAUX DE CONFORTEMENT DE LA DIGUE DES PLANS A GUILLAUMES

Le comité syndical,

Vu l'arrêté préfectoral de prescription complémentaire du 23 juillet 2007 portant classement au titre de la sécurité publique en catégorie C de la digue des Plans à Guillaumes et qui en a confié la gestion au Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le règlement du PPR inondation de la commune de Guillaumes approuvé en 2008 rendant obligatoire les travaux de confortement de la digue des Plans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007 autorisant les travaux de confortement de la digue des Plans ;

Vu l'avis favorable du CODERST du 16 décembre 2016 relatif au projet modificatif de confortement ;

Vu l'arrêté complémentaire d'autorisation pour le confortement de la digue des Plans à Guillaumes du 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable du Comité d'agrément du comité de bassin Rhône-Méditerranée lors de sa séance du 23 mars 2017 ;

Considérant l'avis favorable du service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques du 1er juillet 2016 ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en date du 2 décembre 2016 approuvant la convention générale de transfert au SMIAGE des compétences et missions relatives à la prévention des inondations et à l'aménagement et la gestion de l'eau à compter du 1er janvier 2017 et notamment le transfert de la gestion de la digue des Plans à Guillaumes ;

Vu la délibération n°2017/11 du Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin en date du 23 janvier 2017 approuvant de manière réciproque les termes de la convention générale de transfert de compétences et missions relatives à la prévention des inondations et à l'aménagement et la gestion de l'eau ;

Vu les conclusions des études approfondies lancées en 2012 et 2014 pour évaluer le niveau de protection de la digue de Guillaumes conduisant le syndicat à réaliser des travaux de confortement pour 2017 estimés à 2.6 M€ HT ;

Vu l'avis favorable du comité d'agrément du bassin Rhône Méditerranée sur le Plan de Submersion Rapide de la digue de Guillaumes ;

Considérant la nécessité de formaliser une convention à signer par les co-financeurs du PSR de la digue de Guillaumes afin de bénéficier des financements de l'État au travers du fonds Barnier ;

Vu le rapport du Président proposant de l'autoriser à signer ladite convention ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- D'approuver les termes de la convention financière,
- D'autoriser le Président à signer ladite convention.

Eric CIOTTI
Le Président du Syndicat mixte

République Française

Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin

DELIBERATION N° 2017 /23

Séance du 21 Juillet 2017

APPROBATION DES CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE DE DEUX DEMI – LITS DE RIVIERE AVEC LE GROUPEMENT AGRICOLE FONCIER LE PETIT CAMPEDIEU ET LA SCI SAINT GEORGES

Le comité syndical,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin au 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en date du 2 décembre 2016 approuvant la convention générale de transfert au Syndicat des compétences et missions relatives à la prévention des inondations et à l'aménagement et la gestion de l'eau ;

Vu la délibération n°2017/11 du Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin en date du 23 janvier 2017 approuvant de manière réciproque les termes de la convention générale de transfert de compétences et missions relatives à la prévention des inondations et à l'aménagement et la gestion de l'eau ;

Considérant que le seuil n°3 de Pégomas, situé sous le pont de la route départementale 109, a été identifié comme étant un obstacle à la migration piscicole et sédimentaire et qu'afin de répondre aux exigences de la directive européenne et à l'arrêté préfectoral, le Département a engagé en 2016 une étude sur les dispositifs à mettre en œuvre pour permettre le franchissement de cet ouvrage par les anguilles ;

Considérant que le SMIAGE se voit confier la réalisation d'une passe à anguilles sur le seuil n°3 par un avenant à la convention générale de transferts des missions et compétences liant le Département au SMIAGE ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en date du 2 juin 2017 approuvant l'avenant n°2 à la convention générale de transfert de compétences et missions relatives à la prévention des inondations et à l'aménagement et la gestion de l'eau permettant d'intégrer le projet d'aménagement du seuil de Pégomas sur la Siagne ;

Vu la délibération du Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin en date du 21 juillet 2017 approuvant de manière réciproque l'avenant n°2 à la convention

générale de transfert de compétences et missions relatives à la prévention des inondations et à l'aménagement et la gestion de l'eau ;

Considérant que la réalisation de cette opération nécessite la mise à disposition précaire de deux demi-lits de rivières :

- Un demi - lit appartenant au groupement agricole foncier «Le Petit Campedieu ». Cette mise à disposition précaire permettrait la circulation des engins de chantiers et le stockage provisoire de divers matériaux,
- Un demi – lit appartenant à la SCI Saint – Georges. Cette mise à disposition précaire permettrait la création d'une piste permettant le passage des engins de chantiers. Cette parcelle devra faire l'objet à l'issue des travaux d'une cession au SMIAGE pour un euro symbolique ;

Vu le rapport du Président proposant de l'autoriser à signer la convention de mise à disposition précaire avec le groupement agricole foncier « Le Petit Campedieu », de signer l'acte authentique de cession du demi - lit de rivière correspondant et de signer la convention de mise à disposition précaire et cession avec la SCI Saint Georges ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- D'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition précaire avec le groupement agricole foncier « Le Petit Campedieu »,

- D'autoriser le Président à signer l'acte authentique de cession du demi – lit de rivière correspondant,

- D'autoriser le Président à signer l'acte authentique de cession des parcelles concernées.

Eric CIOTTI
Le Président du Syndicat mixte

République Française

Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin

DELIBERATION N° 2017 /24

Séance du 21 Juillet 2017

AUTORISER LE PRESIDENT A DEMANDER DES SUBVENTIONS

Le comité syndical,

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin en date du 23 janvier 2017 approuvant les termes de la convention générale de transfert de compétences et missions relatives à la prévention des inondations et à l'aménagement et la gestion de l'eau ;

Vu le rapport du Président proposant de solliciter les subventions pour trois opérations aux divers organismes financeurs ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1) Concernant le « Suivi de la qualité des cours d'eau des Alpes Maritimes » :

- D'approuver le lancement du suivi dont le coût total est de 30 000 €,
- D'autoriser le Président du Syndicat à demander les aides financières à l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse à hauteur de 50 %, à la Région PACA à hauteur de 30%,
- De prendre acte que les crédits nécessaires seront prélevés sur les disponibilités du chapitre 011 du budget du Syndicat.

2) Concernant l' « Assistance à maitrise d'ouvrage pour les volets financiers et juridiques du SOCLE Maralpin (Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau) – année 2017 :

- D'approuver le lancement du projet dont le coût total est de 100 000 €,

- D'autoriser le Président du Syndicat à demander les aides financières à l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse à hauteur de 50% (sur une assiette de 100 000 € de dépenses), à la Région PACA à hauteur de 20% (sur une assiette de 60 000 € de dépenses),

- De prendre acte que les crédits nécessaires seront prélevés sur les disponibilités du chapitre 011 du budget du Syndicat.

3) Concernant l' « Étude de faisabilité d'abaissement du seuil n°7 du fleuve Var » :

- D'approuver le lancement du suivi dont le coût total est de 62 500 €,

- D'autoriser le Président du Syndicat à demander les aides financières à l'État à hauteur de 40%, à l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse à hauteur de 20% et la Région PACA à hauteur de 20%,

- De prendre acte que les crédits nécessaires seront prélevés sur les disponibilités du chapitre 20 du budget du Syndicat.

Eric CIOTTI
Le Président du Syndicat mixte

République Française

Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin

DELIBERATION N° 2017 /25

Séance du 21 Juillet 2017

ADHESION ET REPRESENTATION AU SEIN DE L'ASSOCIATION France DIGUES

Le comité syndical,

Vu la délibération n°2017/11 du Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin en date du 23 janvier 2017 approuvant les termes de la convention générale de transfert de compétences et missions relatives à la prévention des inondations et à l'aménagement et la gestion de l'eau avec le Département des Alpes-Maritimes ;

Considérant que dans le cadre de cette convention, le Département a transféré au Syndicat la gestion de 30.4 kms de digues ;

Vu le rapport du Président proposant d'approuver l'adhésion à l'association France Digues et de désigner un titulaire et un suppléant pour siéger au sein de l'association ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- D'approuver l'adhésion du Syndicat à l'association France Digues, visant à structurer la profession des gestionnaires de digues en étant un lieu d'échanges techniques et de formation, la cotisation annuelle s'élevant à 620 €,

- De désigner pour siéger à ladite association :
  - Madame Anne SATTONNET, conseiller syndical, en qualité de titulaire,
  - Monsieur Franck COMPAGNON, chef de service, en qualité de suppléant,

- De prendre acte que les crédits nécessaire seront prélevés sur les disponibilités du chapitre 011 du budget syndical.

Eric CIOTTI
Le Président du Syndicat mixte

République Française

Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin

DELIBERATION N° 2017 /26

Séance du 21 Juillet 2017

ADHESION ET REPRESENTATION AU SEIN DU SICTIAM

Le comité syndical,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016, portant création du Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement, et la Gestion de l'Eau ;

Vu la convention générale de transfert de compétences et missions relatives à la prévention des inondations et à l'aménagement et la gestion de l'eau passée entre le Département des Alpes-Maritimes et le Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin ;

Considérant que dans sa phase de préfiguration, le SMIAGE bénéficie des moyens matériels mis à disposition à titre gracieux par le Département ainsi que des services d'appui correspondant.
Il en est ainsi pour les ordinateurs, imprimantes avec les prestations informatiques correspondantes assurées par la direction des services numériques du Département ;

Considérant qu'à l'horizon 2018, le syndicat devra, à sa charge, s'équiper en matériel informatique et disposer d'un appui technique de qualité ;

Vu le rapport du Président proposant d'approuver l'adhésion au SICTIAM ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- D'approuver l'adhésion du Syndicat au SICTIAM,

- De désigner pour siéger à ce syndicat :
  - Madame Sophie DESCHAINTRES, conseiller syndical, en qualité de titulaire,
  - Monsieur Roger CIAIS, conseiller syndical, en qualité de suppléant,

- De prendre acte que les crédits nécessaire seront prélevés sur les disponibilités du chapitre 011 du budget syndical.

Eric CIOTTI
Le Président du Syndicat mixte

République Française

Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin

DELIBERATION N° 2017 /27

Séance du 21 Juillet 2017

ADHESION A LA CONVENTION UNIQUE D'OFFRE DE SERVICES PROPOSEES PAR LE CENTRE DE GESTION DES ALPES-MARITIMES AU TITRE DES MISSIONS FACULTATIVES

Le comité syndical,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016, portant création du Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement, et la Gestion de l'Eau ;

Considérant que le Syndicat est affilié au Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes (CDG06) qui assure pour son compte, dans le domaine de la gestion des ressources humaines, les missions obligatoires prévues par la loi, notamment la gestion de la carrière des agents, l'organisation des commissions administratives paritaires, la bourse de l'emploi et l'organisation des concours et examens ;

Vu la délibération du 22 juin 2015 du CDG 06 portant mise en place d'une convention unique afin de faciliter la gestion des adhésions aux missions facultatives ;

Le cadre juridique qu'il nous est proposé d'adopter repose sur une convention unique dont la date d'échéance est le 31 décembre 2018 ;

Les principes régissant cette convention unique sont les suivants :

- pour les missions facultatives dont le Syndicat pourra souhaiter bénéficier après la signature de la convention unique : l'accès à ces missions se fera par la souscription d'un simple bulletin d'adhésion sans qu'il soit besoin de passer de nouvelle convention ;
- les annexes de la convention unique précisent les conditions particulières de réalisation de ces missions et la grille tarifaire applicable pour l'année en cours ;
- ces annexes pourront le cas échéant être actualisées par le Conseil d'Administration du CDG06 en fonction de l'évolution des conditions de réalisation et du coût de ces missions, étant précisé que le CDG06 dispose d'une comptabilité analytique pour lui permettre de fixer les tarifs applicables au plus juste coût.

Ce dispositif, déjà mis en œuvre par le CDG06 auprès de l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics affiliés des Alpes-Maritimes, présente ainsi le double avantage de faciliter l'accès de notre établissement aux missions facultatives par une formule d'adhésion « à la carte » au moyen d'une seule convention avec le CDG06 et de simplifier la gestion administrative des relations entre les deux partenaires.

Vu le rapport du Président proposant d'approuver l'adhésion au dispositif de convention unique d'offres de services proposés par le Centre de Gestion des Alpes-Maritimes ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- D'approuver l'adhésion au dispositif de convention unique d'offre de services proposé par le CDG06 pour l'accès aux missions facultatives assurées par cet établissement, tel qu'exposé dans la délibération n° 2015-25 du CDG06 jointe en annexe à la présente délibération,

- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention unique d'offre de services présentée par le CDG06 ainsi que les demandes d'adhésion aux missions proposées par ladite convention,

- De prendre acte que les crédits nécessaire seront prélevés sur les disponibilités du chapitre 011 du budget syndical.

Eric CIOTTI
Le Président du Syndicat mixte

République Française

Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin

DELIBERATION N° 2017 /28

Séance du 21 Juillet 2017

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DES ALPES-MARITIMES (F.D.A.A.P.P.M.A.)

Le comité syndical,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin au 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en date du 2 décembre 2016 approuvant la convention générale de transfert au Syndicat des compétences et missions relatives à la prévention des inondations et à l'aménagement et la gestion de l'eau ;

Vu la délibération n°2017/11 du Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin en date du 23 janvier 2017 approuvant de manière réciproque les termes de la convention générale de transfert de compétences et missions relatives à la prévention des inondations et à l'aménagement et la gestion de l'eau ;

Considérant qu'au titre de sa politique de gestion des milieux aquatiques, le SMIAGE Maralpin souhaite développer des actions partenariales avec des organismes actifs en matière de protection ou de restauration des milieux aquatiques. Le SMIAGE Maralpin propose de développer sa collaboration avec la F.D.A.A.P.P.M.A des Alpes-Maritimes ;

Vu le rapport du Président proposant l'attribution d'une subvention de fonctionnement à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Alpes-Maritimes et la signature de la convention ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de 15 000 € à la Fédération départementales des associations agrées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Alpes-Maritimes,

- D'autoriser le Président à signer, au nom du Syndicat, la convention à intervenir avec ladite fédération dont le projet est joint en annexe, définissant les modalités de versement de la subvention,

- De prendre acte que les crédits nécessaires seront prélevés sur les disponibilités du chapitre 65 du budget syndical.

Eric CIOTTI
Le Président du Syndicat mixte

République Française

Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin

DELIBERATION N° 2017 /29

Séance du 21 Juillet 2017

INVENTAIRE COMPTABLE : LISTE DES BIENS AMORTIS ET FIXATION DE LEUR DUREE D'AMORTISSMENT

Le comité syndical,

Vu l'article L2321-2 27° du Code Général des Collectivités Territoriales et par renvoi l'article 5722-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin au 1er janvier 2017 ;

Considérant que le syndicat, composé d'au moins un Département, a opté pour la nomenclature M52 et de ce fait, est soumis à l'obligation d'amortir ;

Considérant que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante sur proposition du Président, à l'exception notamment :
- des frais d'études non suivies de réalisation, obligatoirement amortis sur une durée de 5 ans,
- des frais d'insertion non suivies de réalisation, obligatoirement amortis sur une durée de 5 ans ;

Vu le rapport du Président proposant d'adopter un dispositif d'amortissement linéaire et de créer les catégories de biens avec les durées d'amortissement correspondantes ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- D'adopter un dispositif d'amortissement linéaire,
- De créer les catégories de biens avec les durées d'amortissement correspondantes définies ci-dessous :

Biens	Compte nature	Durées d'amortissement
Immobilisations incorporelles		
Logiciel	2051	2 ans
Frais d'études suivies de réalisations	2031	Durée d'amortissement des travaux
Frais d'insertion	2033	Durée d'amortissement des travaux
Immobilisations corporelles		
Voiture	2182	5 ans
Camion et véhicule industriel	2182	8 ans
Mobilier	21848	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	21841	5 ans
Matériel informatique	21841	3 ans
Matériel et outillage technique	2157	10 ans
Coffre-fort	21848	20 ans
Installation et appareil de chauffage	2181	10 ans
Appareil de levage, ascenseur	2181	20 ans
Appareils de laboratoire	2188	5 ans
Équipements garage et ateliers.		
Autres équipements	2188	10 ans
Système d'endiguement- Aménagement ouvrages hydrauliques	21351	30 ans
Autres aménagements (confortement de berges, travaux sur seuil…)	21351	20 ans
Plantation	2121	15 ans
Autre agencement et aménagement de terrain	2128	15 ans
Bâtiment léger, abris	21318	10 ans
Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique et téléphonie	21351	15 ans
Bien de faible valeur inférieure à 1.000 €		1 an

Eric CIOTTI
Le Président du Syndicat mixte

République Française

Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin

DELIBERATION N° 2017 /30

Séance du 21 Juillet 2017

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DE LA NOMENCLATURE DE FOURNITURES ET DE SERVICES

Le comité syndical,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-630 du 25 mars 2015 relatif aux marchés publics ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016, portant création du Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau ;

Considérant la nécessité de mettre en place un règlement intérieur de la commande publique afin de fixer des obligations minimales à respecter en complément des dispositions légales et règlementaires en vigueur ;

Considérant la nécessité de mettre en place une nomenclature de fournitures et de services afin de computer les dépenses du Syndicat et choisir la procédure de passation des marchés publics adéquate ;

Vu le rapport du Président proposant d'adopter le règlement intérieur de la commande publique et la nomenclature de fournitures et de services ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- D'adopter le règlement intérieur de la commande publique dont le projet est joint en annexe,
- D'adopter la nomenclature de fournitures et de services dont le projet est joint en annexe.

Eric CIOTTI
Le Président du Syndicat mixte

République Française

Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin

DELIBERATION N° 2017 /31

Séance du 21 Juillet 2017

ADOPTION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX FRAIS DE DEPLACEMENT

Le comité syndical,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et des établissements publics ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016, portant création du Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau ;

Considérant que les frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents et élus territoriaux sont à la charge des employeurs locaux pour le compte desquels le déplacement est effectué et que le remboursement est un droit pour les agents dès lors que toutes les conditions énumérées par les textes sont remplies ;

Considérant que le Syndicat nouvellement crée doit adopter ses propres règles en matière de remboursement de frais de déplacement ;

Vu le rapport du Président proposant d'adopter les dispositions relatives aux frais de déplacements des agents du Syndicat ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- D'adopter les dispositions relatives aux frais de déplacements des agents détaillées en annexe.

Eric CIOTTI
Le Président du Syndicat mixte

République Française

Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin

DELIBERATION N° 2017 /32

Séance du 21 Juillet 2017

ABROGATION DE LA DELIBERATION N°12 PORTANT CREATION DE POSTES DE LA FILIERE ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE

Le comité syndical,

Vu la délibération 2017/12 du 23 janvier 2017 du Syndicat portant création de postes dans la filière technique et administrative ;

Vu les observations des services de la Préfecture contestant la légalité de ladite délibération ;

Considérant que le Syndicat a omis de mentionner dans la délibération le cadre d'emploi et le grade des postes à créer, la disponibilité des crédits et l'inscription de ces emplois au tableau des effectifs annexé au budget ;

Considérant que les agents en poste au Syndicat sont des agents du Département des Alpes-Maritimes mis à disposition du SMIAGE, qu'ils entrent dans les effectifs de leur collectivité d'origine par laquelle ils continuent de percevoir leur rémunération ;

Considérant de ce fait que le Syndicat n'était pas tenu de créer ses postes, d'inscrire cette dépense au chapitre 012 ni compléter le tableau des effectifs ;

Vu le rapport du Président proposant l'abrogation de la délibération 2017/12 du 23 janvier 2017 ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- D'abroger la délibération 2017/12 du 23 janvier 2017.

Eric CIOTTI
Le Président du Syndicat mixte

République Française

Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin

DELIBERATION N° 2017 /33

Séance du 21 Juillet 2017

MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°12 PORTANT CREATION D'UN POSTE DE CHEF DE SERVICE INGENIERIE ET TRAVAUX ET AVIS DE VACANCE

Le comité syndical,

Vu la délibération 2017/13 du 23 janvier 2017 du Syndicat portant création d'un poste de chef de service ingénierie et travaux et avis de vacance ;

Vu les observations des services de la Préfecture contestant la légalité de ladite délibération ;

Considérant que le Syndicat a omis de mentionner dans la délibération le cadre d'emploi et le grade du poste à créer, la disponibilité des crédits et l'inscription de cet emploi au tableau des effectifs annexé au budget ;

Vu le rapport du Président proposant de modifier la délibération 2017/13 du 23 janvier 2017 ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- De modifier ladite délibération en précisant que :
  - Le cadre d'emploi attendu sur le poste est celui des ingénieurs territoriaux ;
  - Le grade attendu sur le poste est celui d'ingénieur principal ;
  - Les crédits sont disponibles au chapitre 012 du budget du syndicat ;
  - L'emploi sera inscrit au tableau des effectifs annexé au budget.

Eric CIOTTI
Le Président du Syndicat mixte

République Française

Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin

DELIBERATION N° 2017 /34

Séance du 21 juillet 2017

CADRE D'EMPLOI DES INGENIEURS TERRITORIAUX : MISE EN OEUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE

Le comité syndical,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique ;

Vu la délibération 2017/33 du 21 juillet 2017 du Syndicat portant création d'un poste de chef de service ingénierie et travaux et avis de vacance ;

Vu le rapport du Président proposant de créer un régime indemnitaire pour ce poste;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- D'adopter le régime indemnitaire suivant :

➢ L'indemnité spécifique de service

En application des dispositions du décret n° 2003-799 du 25 août 2003, modifié par décret n°2014-1404 du 26 novembre 2014, il est créé une indemnité spécifique de service au profit des agents relevant du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux (ingénieur, ingénieur principal et ingénieur hors classe), selon les taux de base et les coefficients de grade réglementairement en vigueur.

L'autorité territoriale de la collectivité, dans le cadre de cette indemnité spécifique de service instituée, procèdera librement aux attributions individuelles en appliquant au taux moyen défini pour ce grade, le coefficient de modulation prévus au décret n° 2003-799 du 25 août 2003, ceci en tenant compte de la spécificité particulière des fonctions détenues par chaque agent concerné et de celle des services qu'ils rendent dans l'exercice de ces fonctions.
L'indemnité spécifique de service sera servie par fractions mensuelles.

- **La prime de service et de rendement**

En application du décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 et de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009, il est crée une prime de service et de rendement au montant de base annuel réglementairement en vigueur.

A l'intérieur du crédit global dégagé pour ce grade, l'autorité territoriale modulera le montant de la prime des agents intéressés en fonction, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi et, d'autre part, de la qualité des services rendus.

En toute hypothèse, un agent ne pourra percevoir par an plus du double du taux retenu du grade.

Eric CIOTTI
Le Président du Syndicat mixte

République Française

Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin

DELIBERATION N° 2017 /35

Séance du 21 Juillet 2017

CREATION DE DEUX POSTES DE CATEGORIE B DE LA FILIERE TECHNIQUE

Le comité syndical,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016, portant création du Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement, et la Gestion de l'Eau ;

Vu la convention générale de transfert approuvée par délibération n°11 du comité syndical en date du 23 janvier 2017 ;

Vu les besoins spécifiques en matière de gestion des risques hydrauliques et des problématiques associées pour poursuivre les missions qui sont transférées au Syndicat ;

Vu le rapport du Président proposant la création de deux postes de catégorie B de la filière technique ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- De créer deux postes de catégorie B relevant de la filière technique, du cadre d'emploi des techniciens territoriaux, grades attendus sur le poste technicien, technicien de 2ème classe ou technicien de 1ère classe,

- D'inscrire ces emplois au tableau des effectifs annexé au budget,

- De prendre acte que les crédits seront pris sur les disponibilités du chapitre 012 du budget du syndicat.

Eric CIOTTI
Le Président du Syndicat mixte